



A
C.C. Cab.
Pr.
CAB. PRES. 2014-15-000

Québec, le 20 mai 2015

Jacques Chagnon
Cabinet du président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Le respect des membres de l'Assemblée nationale

Monsieur le président,

L'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après « Code d'éthique ») énonce les valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles tous les députés adhèrent. Parmi celles-ci, on y retrouve le respect et la protection de l'Assemblée et de ses institutions démocratiques ainsi que le respect envers ses membres. Cet article affirme également que « la conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice ».

Par ailleurs, l'article 9 du Code d'éthique prescrit ce qui suit :

Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

Pour peu que l'on suive les travaux et activités qui se déroulent dans l'enceinte de l'Hôtel du Parlement, il est facile de constater les nombreuses occasions où les députés font preuve de comportement en contravention apparente de l'article 6 du Code d'éthique. Ceci est particulièrement frappant lors de la période de questions et réponses orales, où l'on observe fréquemment des comportements qui, sans contrevenir à l'une ou l'autre disposition de notre règlement, constituent tout de même un manque flagrant de respect à l'égard d'un ou des membres de l'Assemblée.

Fait à noter, notre règlement ne comporte aucune disposition imposant aux membres l'obligation de faire preuve de respect entre eux dans le cadre de nos débats¹.

Nous avons aussi pris connaissance de votre décision rendue le 9 octobre 2014 sur les modalités de recevabilité d'une pétition et plus particulièrement du commentaire incident que vous avez formulé quant à l'application du Code d'éthique. À cette occasion, vous avez rappelé que suite à l'adoption de ce code, les membres de l'Assemblée avaient choisi de modifier l'article 316 du règlement de sorte qu'il n'est désormais plus possible de mettre en cause un acte accompli par un membre du Parlement lorsqu'il s'agit d'une situation visée au Code d'éthique. Le texte de l'actuel article 316 ne laisse effectivement planer aucun doute à cet égard.

Par ailleurs, il ressort clairement des dispositions du Code d'éthique qu'il n'est pas possible de mettre en cause le comportement d'un député qui serait en contravention de ses valeurs autrement que par l'intervention du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de sa propre initiative².

Ainsi, même si nous reconnaissons « que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale » (art. 9), il n'existe aucun mécanisme relevant de l'autorité de la présidence qui permet d'assurer la réalisation de cet objectif. Pourtant, il est permis de croire qu'un tel contrôle est un accessoire essentiel au rôle confié au président qui est d'assurer le respect des droits et privilèges des parlementaires.

Il vaut de rappeler que dans le serment que vous avez prêté lors de votre entrée en fonction, vous reconnaissiez « les attentes élevées et légitimes des députés et des citoyens envers nos délibérations parlementaires » et que « notre droit parlementaire est issu d'une longue tradition qui doit se perpétuer et continuer d'évoluer en conformité avec les principes qui le caractérisent ».

¹ L'article 35 prohibe le fait de se servir d'un langage violent, injurieux, blessant envers qui que ce soit (7^e par.) ou un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée (8^e par.), de même que l'usage de certains mots qualifiés de non parlementaires.

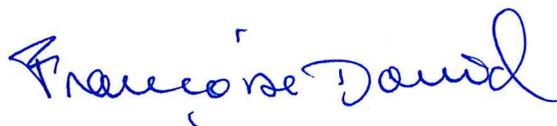
² Voir le Rapport sur la mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, 2011-2014, section 2.3.3, pp. 24-25.

À la lumière de ce qui précède, nous croyons qu'il est temps que la présidence amorce une réflexion, avec l'ensemble des députés, afin d'examiner la possibilité de modifier le règlement pour nous donner les moyens de maintenir des débats respectueux conformément aux valeurs de l'Assemblée nationale.

Recevez, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Benoît Charette
Député de Deux-Montagnes



Francoise David
Députée de Gouin



Gilles Ouimet
Député de Fabre



Sylvain Pagé
Député de Labelle